



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N° 000157 /2026 R.A

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE ET RETRECIE  
**chemin de St Jean en Crau n°203**

PUBLIÉ LE 28 JAN. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 26 janvier 2026 formulée par l'entreprise BRONZO TP concernant la pose d'un branchement AEP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de pose d'un branchement AEP, **la voie de circulation est provisoirement alternée par feux tricolores ou manuellement à la demande des services techniques au droit du chantier sis chemin de St Jean en crau n°203 :**

**du 04 février au 20 février 2026  
de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

L'intervention doit être conforme à la PMV de la métropole n°VOI/2025/319  
Limitation de la zone de travaux à 30km/h

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire,  
Vice-Président de la Métropole

27 JAN. 2026

